

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE COLOMIERS

1, allée du Gévaudan

CS 50323

31776 - COLOMIERS CEDEX 314

Tél : 05 62 74 23 50

MÉL : cdif.colomiers@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception sur rendez-vous

Centre des Impôts Foncier de Colomiers

1, allée du Gévaudan

CS 50323

31776 - COLOMIERS CEDEX 314

Affaire suivie par : Mathieu SAUVANET, géomètre du cadastre

Téléphone : 05 62 74 23 69

Colomiers, le 04/04/2018

Pour les habitants de la commune
de LAYRAC SUR TARN

Objet : Mise à jour du plan cadastral. Avis de passage.

Madame, Monsieur,

Le service du cadastre effectue actuellement une opération de mise à jour annuelle du plan cadastral dans votre commune.

En tant que géomètre du cadastre, je suis chargé d'effectuer ces travaux, parfois avec l'aide d'un aide-géomètre. Je serai ainsi amené à rentrer dans les propriétés, avec l'accord des propriétaires ou des occupants, afin de mesurer toutes les constructions susceptibles d'entraîner une modification du plan (après déclaration préalable ou permis de construire).

J'effectuerai ces travaux au cours des mois d'avril ou mai 2018, en fonction de mon emploi du temps. Je vous demanderai donc de bien vouloir me permettre l'accès aux parcelles concernées lors de mon passage, en vous précisant qu'il ne s'agit que de mesures extérieures aux habitations.

Je joins à cette lettre l'arrêté préfectoral justifiant mes travaux, que vous pouvez aussi consulter en mairie. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement.

Vous pouvez me joindre au 05.62.74.23.69 ou contacter l'inspection cadastrale au 05.62.74.23.64. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Mathieu SAUVANET
Géomètre principal



Loi n° 374 du 6 juillet 1943, art. 1 : Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes(...) sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1892 (...).

Loi n° 57-391 du 28 mars 1957, art. 1 : Les agents de l'administration (...) ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites (...).

Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre

Art. 24 – Tous les cadastres rénovés en application du présent décret et des lois des 17 mars 1898, 16 avril 1930 et 17 décembre 1941 font l'objet annuellement d'une tenue à jour réalisée aux frais de l'Etat.

Art. 33 – Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la tournée de conservation cadastrale

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- SUR la proposition du Directeur des Services fiscaux

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

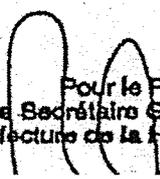
La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de MURET et de SAINT-GAUDENS, M. le Directeur des Services fiscaux et MM. les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne